

ARRETE N° 000073 /A/MINDDEVEL DU 19 SEPT 2025
Portant ouverture d'un concours pour pour le recrutement de cent vingt (120) élèves au cycle « B », de la filière Politique Publique d'Aménagement et Développement Territorial à la National School of Local Administration.-

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018/449 du 01^{er} août 2018 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local ;
- Vu le décret n°2020/111 du 02 mars 2020 création, organisation et fonctionnement de la National School of Local Administration
- Vu le décret n°2021/742 du 28 décembre 2021 portant organisation-type de l'administration régionale ;
- Vu l'arrêté n°00136/A/MINATD/DCTD du 24 août 2009 rendant exécutoire les tableaux-types des emplois communaux,

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Un concours pour le recrutement de cent vingt (120) élèves au cycle B de la filière Politique Publique d'Aménagement et Développement Territorial de la NASLA à Buea est ouvert pour le compte de l'année académique 2025/2026.

(2) Les places disponibles sont réparties ainsi qu'il suit :

Spécialités	Candidats externes	Candidats internes	Candidats travailleurs	Total
Urbanisme et aménagement	35	05	20	60
Développement Territorial	35	05	20	60
Total	70	10	40	120

(3) Le programme relatif au concours mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus est joint en annexe.

(4) Le choix des spécialités sera effectué par les candidats au moment du dépôt des dossiers.

ARTICLE 2.- Peuvent faire acte de candidature, les camerounaises et les camerounais remplissant les conditions suivantes :

a. pour les candidats externes :

- être titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire, du *General Certificate of Education Advanced Level* (GCE « A » level) en deux matières au moins hormis le *religious knowlegde*, obtenues au cours de la même session, ou de la capacité en droit, ou de tout autre diplôme étranger reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur ;
- être âgé de dix-sept (17) ans au moins et quarante-deux (42) ans au plus au 1^{er} janvier 2025 (né entre le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} janvier 2008) ;
- justifier d'une aptitude physique et d'un état de santé permettant d'exercer effectivement les fonctions de cadres supérieurs de l'administration locale ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation ferme pour crime ou délit de probité, ou à une peine assortie de l'une des déchéances prévues par le code pénal ;

b. pour les candidats internes :

- être titulaire du diplôme du cycle II
- du CEFAM et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (05) ans ;
- être âgé de quarante-cinq (45) ans au plus au 1^{er} janvier 2025 ;
- être autorisé à concourir par son employeur, le cas échéant ;

c. pour les candidats travailleurs (personnel des collectivités territoriales décentralisées) :

- être titulaire du diplôme académique requis pour faire acte de candidature et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (05) ans ;
- joindre un acte de recrutement ;

- être âgé de quarante-cinq (45) ans au plus au 1^{er} janvier 2025 ;
- être autorisé à concourir par son employeur.

ARTICLE 3.- Les agents de l'Etat relevant du code du travail et les fonctionnaires ne peuvent pas faire acte de candidature.

ARTICLE 4.- (1) L'inscription se fait en ligne sur le site web de la NASLA à l'adresse www.nasla.cm. La fiche comportant les informations du candidat est, après validation, téléchargée sur ledit site.

(2) Les droits d'inscription au concours s'élèvent à trente mille (30 000) francs CFA pour les candidats externes et à cinquante mille (50 000) francs CFA pour les candidats internes et travailleurs, payables dans le compte NASLA n° **06842 08685442000 25 ouvert à la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit, en abrégé « BICEC »**.

(3) Les candidats déposent leurs dossiers contre récépissé au siège de la NASLA à Buea ou auprès des Délégations Régionales du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local, à l'exception de celle du Sud-Ouest.

(4) Les dossiers de candidature doivent parvenir complets aux lieux de dépôt ci-dessus cités au plus tard le **vendredi 28 novembre 2025** à 15 heures 30 minutes, délai de rigueur.

ARTICLE 5.- Le dossier de candidature comprend les pièces ci-après :

- une fiche d'inscription timbrée à mille cinq cents (1.500) francs dûment remplie et signée par le candidat ;
- deux (02) photos 4x4 ;
- un reçu de paiement des droits d'inscription délivré par un responsable compétent de la BICEC ;
- une photocopie certifiée conforme du diplôme requis ;
- une attestation de présentation de l'original du diplôme, signée par le Gouverneur, le Préfet ou le Sous-préfet ;
- une équivalence dûment délivrée par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur en ce qui concerne les diplômes étrangers ;
- un bulletin n°3 du casier judiciaire délivré par les autorités judiciaires compétentes datant de moins de trois (03) mois à la date de dépôt du dossier ;
- une copie d'acte de naissance certifiée conforme, manuscrite ou dactylographiée, signée par une autorité administrative ou municipale compétente, assortie d'un timbre communal ;
- un certificat médical datant de moins de trois (03) mois à la date de dépôt délivré par un médecin exerçant dans une formation sanitaire publique ;
- une enveloppe timbrée à mille (1000) francs CFA (timbre postal) à l'adresse du candidat ;

- pour les candidats internes, joindre une autorisation à concourir délivrée par l'employeur, le cas échéant ;
- pour les candidats travailleurs, joindre une autorisation à concourir délivrée par l'employeur.

ARTICLE 6.- (1) Tout dossier incomplet, en retard, contenant des pièces jugées fausses ou falsifiées, ou dont les pièces sont signées dans un commissariat de police ne sera pas accepté.

(2) La liste des candidats autorisés à concourir sera publiée sur le site web de la NASLA et par voie d'affichage à la NASLA et dans les Délégations Régionales du MINDDEVEL **le mercredi 21 janvier 2026**. La publication de ces listes tient lieu de convocation individuelle.

ARTICLE 7.- (1) Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu dans les centres des examens de Buea et Yaoundé.

(2) Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront aux dates et heures ci-après :

Dates	Epreuves	Horaires	Durée en heures	Coeff.	Note éliminatoire
31 janvier 2026	Culture Générale	08 h 00 – 12 h 00	4	04	≤05/20
	Droit Constitutionnel	13 h 00 – 17 h 00	4	05	≤05/20
01 ^{er} février 2026	Education à la Citoyenneté	08 h 00 – 12 h 00	4	05	≤05/20
	Langue	13 h 00 – 15 h 00	2	03	≤05/20

(3) L'heure limite d'accès dans la salle de composition est fixée à 07h30 pour les épreuves du matin et à 12 h30 pour les épreuves de l'après-midi.

(4) Toute fraude constatée avant, pendant ou après le déroulement du concours sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8.- (1) Une décision du Directeur Général de la NASLA publie les résultats d'admissibilité. Ladite décision précise les dates et horaires de passage des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales.

(2) Les épreuves orales se dérouleront au centre unique de Buéa, au siège de la NASLA.

(3) L'oral d'admission définitive comporte :

- un test de culture générale : coeff. :02
- un test de langue : coeff. :01

ARTICLE 9.- (1) Un arrêté du Ministre de la Décentralisation et du Développement local publie les résultats définitifs.

(2) En cas d'absence des candidatures internes et des candidats travailleurs ou de quorum non atteint, le nombre de places réservées aux intéressés est attribué aux candidats externes.

ARTICLE 10.- Les candidats de nationalité étrangère peuvent être admis sur titre suivant les modalités fixées par décision du Ministre de la Décentralisation et du Développement local.

ARTICLE 11.- Le présent arrêté sera enregistré, publié, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé le, **19 SEPT 2025**

**Le Ministre de la Décentralisation
et du Développement Local**



Georges ELANGA OBAM

**PROGRAMME DU CONCOURS D'ENTREE A LA NATIONAL SCHOOL OF
LOCAL ADMINISTRATION, CYCLE "B",
SESSION 2025-2026**

➤ **EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE**

❖ **CULTURE GÉNÉRALE :**

- Philosophie, littérature ;
- Histoire contemporaine ;
- Evolution scientifique et technologique ;
- Grandes crises africaines et mondiales ;
- Démocratisation et développement ;
- Religion et valeurs sociales ;
- Immigration ;
- Géopolitique, géostratégie.

❖ **DROIT CONSTITUTIONNEL :**

- Etat : (définition et éléments constitutifs) ;
- Nation : (définition et éléments constitutifs) ;
- La constitution ;
- Systèmes politiques ;
- Systèmes électoraux ;
- Partis politiques ;
- Pouvoir politique ;
- Administration de l'Etat (concentration, déconcentration) ;
- Organisation administrative et politique de l'Etat ;
- Collectivités locales (la commune, la région, la décentralisation) ;
- Finances publiques.

❖ **EDUCATION A LA CITOYENNETE**

- Intégration nationale ;
- Ecole et savoirs ;
- Symboles nationaux ;
- Lutte contre le tribalisme ;
- Paix, multiculturalisme et vivre ensemble ;
- Le citoyen ;
- Ethique et morale ;
- Honnêteté, intégrité ;
- Hygiène et salubrité publique ;
- Lutte contre le désordre urbain.

❖ **LANGUE**

Anglais pour les francophones et français pour les anglophones.

NB : Les épreuves orales d'admission comprennent un "test de culture générale" et un "test de langue".